

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception : _____ Dossier complet le : _____ N° d'enregistrement : _____

1. Intitulé du projet

Mise en place d'une activité de dépollution et de démontage de Véhicule Hors d'Usage sur le site traitement des déchets de CALARD RECYCLAGE à Hyds (03600)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom _____ Prénom _____

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale **CALARD RECYCLAGE**

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale **CALARD Noel, co-gérant de la société**

RCS / SIRET **3 4 9 7 5 9 9 3 6 0 0 0 1 7** Forme juridique **SAS**

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
1. a)	<p>Site actuellement classé ICPE sous les rubriques 2718 (A), 2716 (E), 2714 (E), 2713 (E), 2711 (E), 2710-2 (DC) et 2710-1 (DC).</p> <p>Le projet vise à mettre en place une activité de dépollution de VHU classée 2712 à enregistrement et réduit certains seuils pour les rubriques 2711 (DC), 2714 (D), 2716 (DC)</p>

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Mise en place d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage sur le site de CALARD RECYCLAGE situé sur la commune de Hyds (03600). L'activité représenterait une surface de 190 m² et serait donc classée à enregistrement sous la rubrique 2712.

Les volumes de certaines activités déjà présentes seraient réduits :

2711 : passage à 150 m³ (DC)

2714 : passage à 150 m³ (D)

2716 : passage à 150 m³ (DC)

4.2 Objectifs du projet

Le projet permettra de fournir un exutoire local agréé pour les véhicules hors d'usage. Les véhicules y seront collectés et dépollués selon la réglementation avant d'être massifiés et envoyés dans des broyeurs agréés.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Afin de pouvoir collecter les eaux de ruissellement potentiellement polluées, la mise en place d'une dalle béton imperméable d'environ 2300 m² a été réalisée. Cette dalle béton permettra d'accueillir l'ensemble de l'activité VHU ainsi que d'autres activités de stockage de déchets. Elle est reliée à un séparateur hydrocarbure dimensionné pour collecter et traiter les eaux de pluie de l'ensemble de la surface imperméabilisée.

La construction d'un hangar ouvert sur un côté est prévue afin d'accueillir la station de dépollution VHU ainsi que la benne de stockage des pneus.

La construction d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de 180 m³ est également prévue ainsi que la mise en place d'une vanne permettant de rediriger les eaux en sortie du séparateur hydrocarbure vers ce bassin de rétention.

La mise en place d'une dalle béton supplémentaire d'environ 2100 m² est également prévue afin de collecter les eaux de ruissellement de la zone de stockage des ferrailles.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'activité VHU sera organisée en 3 phases :

- Stockage des VHU en attente de dépollution. Stockage de maximum 10 VHU en extérieur sur une surface imperméabilisée de 100 m².
- Dépollution des VHU. Dépollution réalisée dans une station de dépollution toute équipée positionnée dans un hangar sur une surface imperméabilisée. Retrait des huiles noires (Boîte de vitesse, moteur, direction), des huiles de frein, des liquides de refroidissement, des fluides frigorigènes, des carburants, des filtres à huiles, des pots catalytiques et des pneus.
- Stockage des VHU dépollués. Stockage des VHU dépollués en extérieur sur une surface imperméabilisée de 50 m².

Les carcasses des VHU dépollués seront ensuite envoyées vers des broyeurs agréés.

Les différents déchets issus de la dépollution des VHU seront envoyés vers des filières agréées

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Demande d'agrément VHU

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Surface totale dédiée à l'activité VHU	190 m ²
Surface de la zone de stockage des VHU à dépolluer	100 m ²
Surface de la zone de stockage des VHU dépollués	50 m ²
Surface de la station de dépollution	15 m ²
Surface totale de stockages des déchets de l'activité VHU	25 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

1 Route de la Merlerie
03600, Hyds

Références cadastrales :

- Préfixe : 000
- Section : ZT
- N° parcelle : 12

Coordonnées géographiques¹

Long. 46° 27' 43" 9 Lat. 02° 8' 18" 3

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

Arrêté d'autorisation n°2964/2018 du 01/10/2018 au nom de la société ASTRA RECYCLAGE.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le département de l'Allier est couvert par le PPBE approuvé par l'arrêté préfectoral n° 3233Bis/2019 du 20 décembre 2019. La route D482 et la ligne ferroviaire 707 à proximité du site ne sont pas concernées par des prescriptions
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone de Répartition des Eaux du bassin du Cher
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site de la "Forêt des Colettes" à 15 km au Sud-Est. Site des "Gorges de la Sioule" à 18 km au Sud-Est. Site des "Gorges du Haut-Cher" à 15 km à l'Est.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 15 km du site du projet. Les activités n'engendreront pas d'impact sur cet espace.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour l'apport de VHU et de déchets ainsi que pour l'expédition des carcasses VHU et des déchets triés.
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Eaux pluviales collectées et traitées par des séparateurs hydrocarbure avant rejet.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Production de déchets dangereux liés à la dépollution VHU. Production de déchets non dangereux liés aux VHU : carcasses VHU</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est déjà affecté au traitement de déchets et les nouvelles activités se feront sur ce même terrain. Le parc inclus dans la limite de propriété restera un parc.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine sont décrites en Pièce Jointe n°7.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » : non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
PJ 7 - Mesures environnementales et sécuritaires PJ 8 - Présentation projet CALARD RECYCLAGE PJ 9 - Tableau de récolement à la rubrique ICPE 2712 PJ 10 - Capacités techniques et financières PJ 11 - Dossier de demande d'agrément VHU

9. Engagement et signature

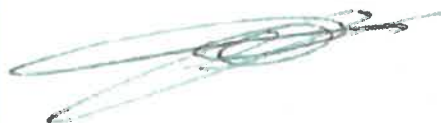
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à La Chapelaude

le 27/10/2022

Signature

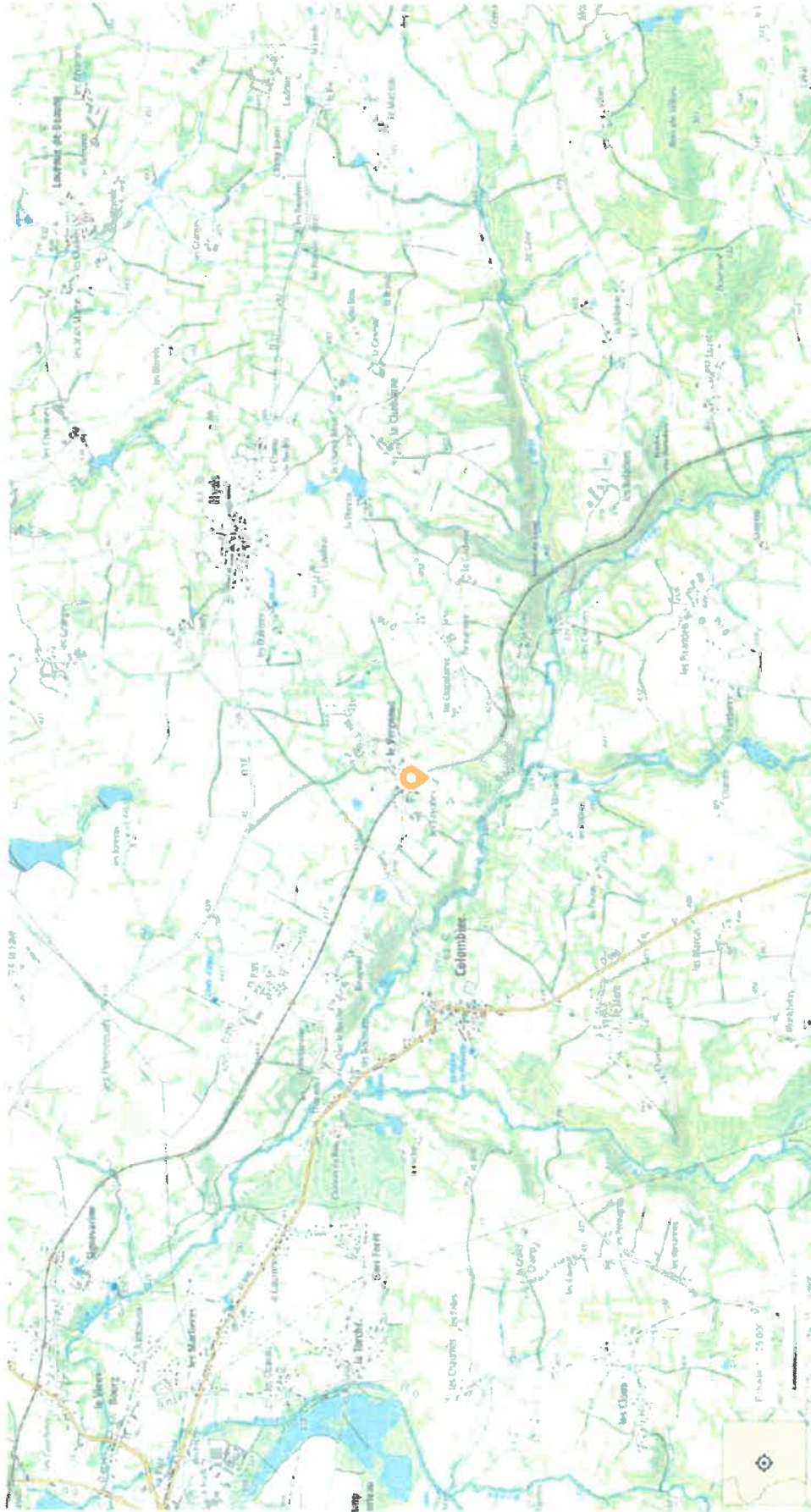


CALARD RECYCLAGE
Récupération déchets triés
03380 LA CHAPELAUDE
Tél. 04 70 06 40 80 - Fax. 04 70 06 40 73
Siret: 349 759 936 00017 - APE 3832 Z
N° Intra FR 71 349 759 936

SOMMAIRE DES PIÈCES JOINTES

- PJ 1 : Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire**
- PJ 2 : Carte 1/25000 avec l'emplacement du site de CALARD RECYCLAGE de Hyds**
- PJ 3 : Photographies du site**
- PJ 4 : Plan de masse du site à l'échelle 1/500**
- PJ 5 : Plan cadastral à l'échelle 1/2500 avec rayon 100 mètres**
- PJ 7 : Mesures environnementales et sécuritaires**
- PJ 8 : Présentation projet de mise en place de l'activité de dépollution de VHU**
- PJ 9 : Justification du respect des prescriptions générales édictées par les installations classées applicables à l'installation**
- PJ 10 : Description des capacités techniques et financières**
- PJ 11 : Dossier de demande d'agrément VHU**

**PJ 2 : Carte 1/25000 avec l'emplacement du site
de CALARD RECYCLAGE de Hyds**



PJ n°2 : Emplacement de l'installation CALARD RECYCLAGE, échelle 1/25000me

PJ 3 : Photographies du site

Photographies de la zone d'implantation du site



Figure 1 : Photographie aérienne du site (2022)



Figure 2 : Photo de l'entrée du site (novembre 2022)



Figure 3 : Photo des bâtiments (novembre 2022)



Figure 4 : Photo du pont à bascule (novembre 2022)



Figure 5 : Photo du bord du site (novembre 2022)



Figure 6 : Photo centre du site (novembre 2022)



Figure 7 : Photo dalle bétonnée (novembre 2022)

PJ 4 : Plan de masse du site à l'échelle 1/500

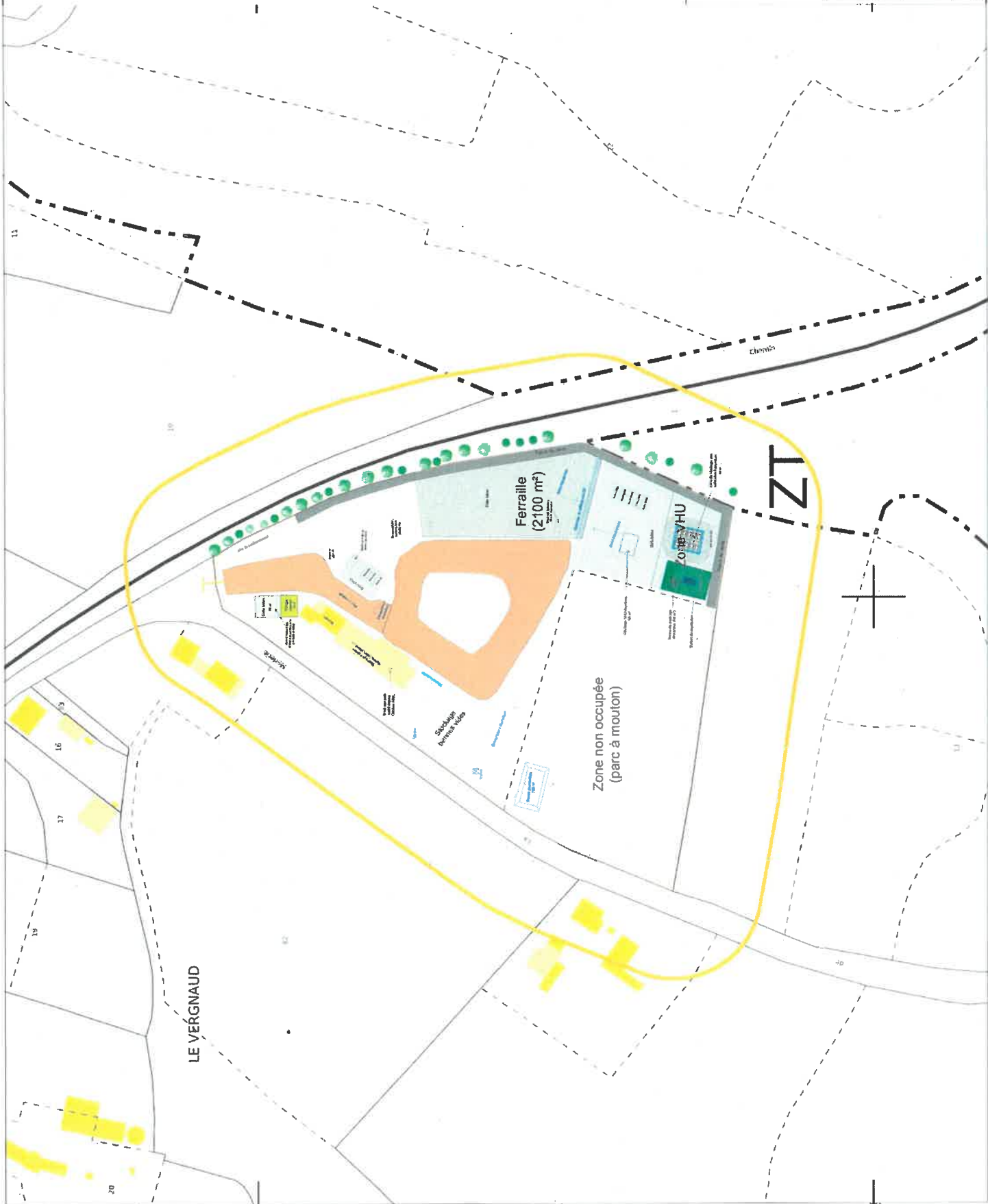


CALARD RECYCLAGE
0600 8794

Document d'aménagement

KCFE
PLAN MASSE GENERAL

Scale: 1:500
Date: 2018
Author: Gaïa Conseils
Project: CALARD RECYCLAGE
Page: 3/08



**PJ 5 : Plan cadastral à l'échelle 1/2500 avec rayon
100 mètres**



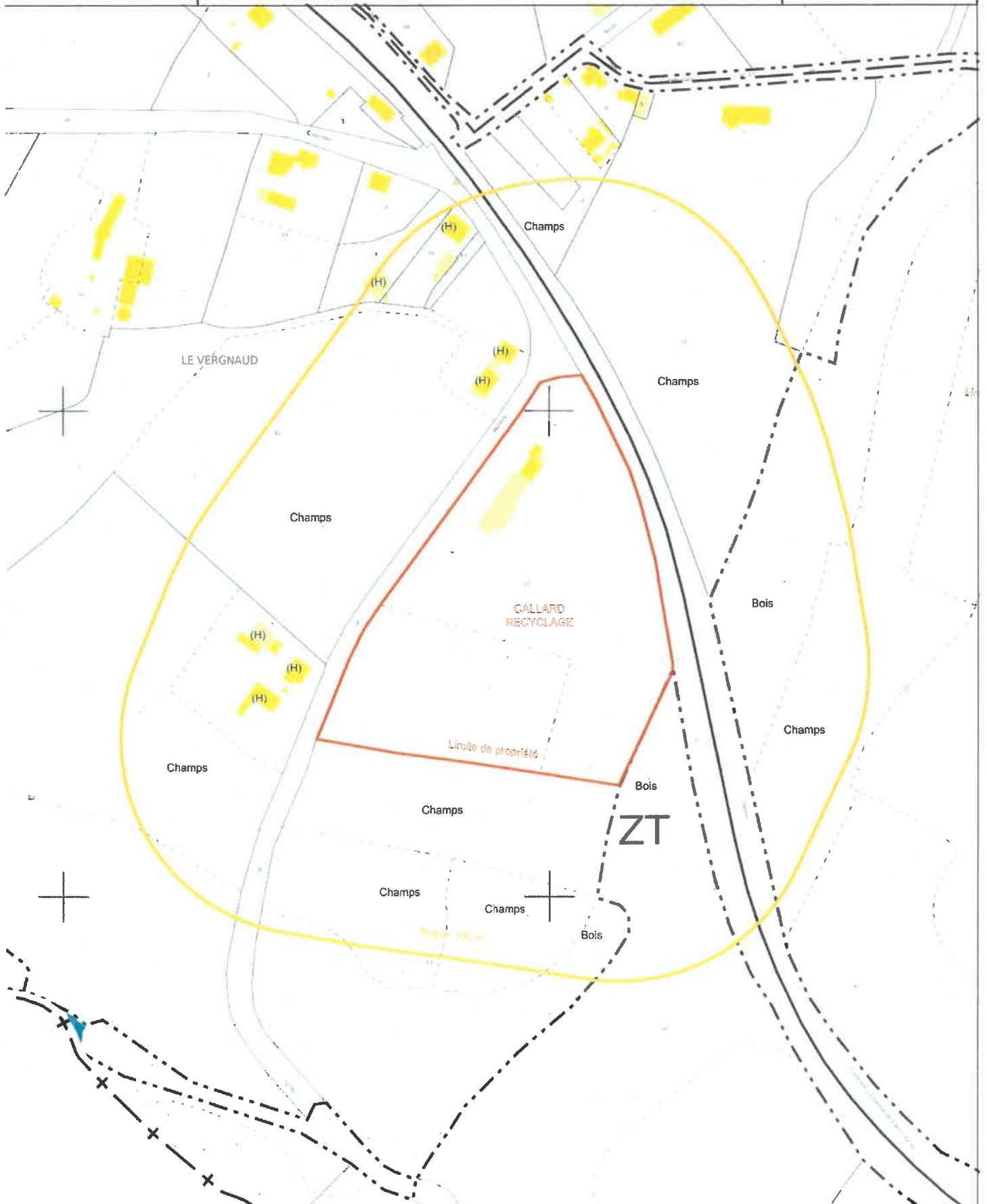
Plan cadastral CALARD RECYCLAGE

Version du 16.03.2022

Source: Cadastre



Echelle : 1/2500



PJ 7 : Mesures environnementales et sécuritaires

Mesures environnementales et sécuritaires

Enjeux	Mesures mises en place
Propreté	Nettoyage et entretien du site et des abords
Pollution de l'eau	Sol des aires dédiées à l'activité VHU imperméabilisé permettant l'écoulement des eaux pluviales potentiellement polluées vers un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eau pluviale
	Liquides potentiellement polluants stockés sur rétention adaptées
	Analyse annuelle des rejets d'eau
Pollution de l'atmosphère	Le site sera équipé et disposera de l'attestation d'aptitude et de l'attestation de capacité fluides frigorigènes
Déchets	Les déchets légers seront stockés de façon à éviter tout envol
	Déchets liquides stockés séparément et mis sur rétentions appropriées
	Les déchets dangereux seront stockés dans des contenants adaptés positionnés sur une surface imperméabilisée et seront à l'abri des intempéries
	Les déchets seront envoyés vers des installations de traitement réglementées
	Les VHU non dépollués ne seront pas empilés
	Les VHU seront dépollués selon la réglementation
	Des BSD seront réalisés pour chaque déchet et un registre déchet sera mis en place
Risque incendie	Voies engins permettant l'accès des engins de secours à l'ensemble du site
	Atelier de dépollution situé dans un hangar ouvert sur un côté permettant l'évacuation des fumées. Le reste des zones dédiées à l'activité VHU est situé en extérieur.
	Les différentes zones VHU sont suffisamment espacées des autres zones du site pour limiter le risque de propagation d'incendie
	Un talus de terre de 2m de haut a été mis en place en limite de propriété à l'Est et au Sud du site (notamment le long de la voie de chemin de fer) afin d'éviter la propagation de l'incendie en dehors du site. De plus, les déchets combustibles (DIB et déchets ultimes) seront stockés dans des conteneurs situés à plus de 10 m de la limite du site.
	Mise en place d'une réserve d'eau pour incendie de 120 m³ (bâche)
	Présence d'extincteurs judicieusement placés sur le site
	Mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 180 m³
Bruit	Mesure du bruit dans l'année suivant le démarrage des activités
Intrusion	Le site sera ceinturé par une clôture de plus de 2,5m de haut et le site disposera d'un seul accès fermé en dehors des heures de fonctionnement du site

**PJ 8 : Présentation projet de mise en place de
l'activité de dépollution de VHU**



Gaïa
conseils

PRÉSENTATION PROJET :

Mise en place d'une activité de dépollution et de démontage de Véhicule Hors d'Usage sur le site traitement des déchets de CALARD RECYCLAGE à Hyds (03600)

Nom entreprise : CALARD RECYCLAGE

1 Description de l'installation

1.1 Localisation

Adresse du site : 1 route de la merlerie, 03600 HYDS

Parcelle cadastrale : 000 ZT 12

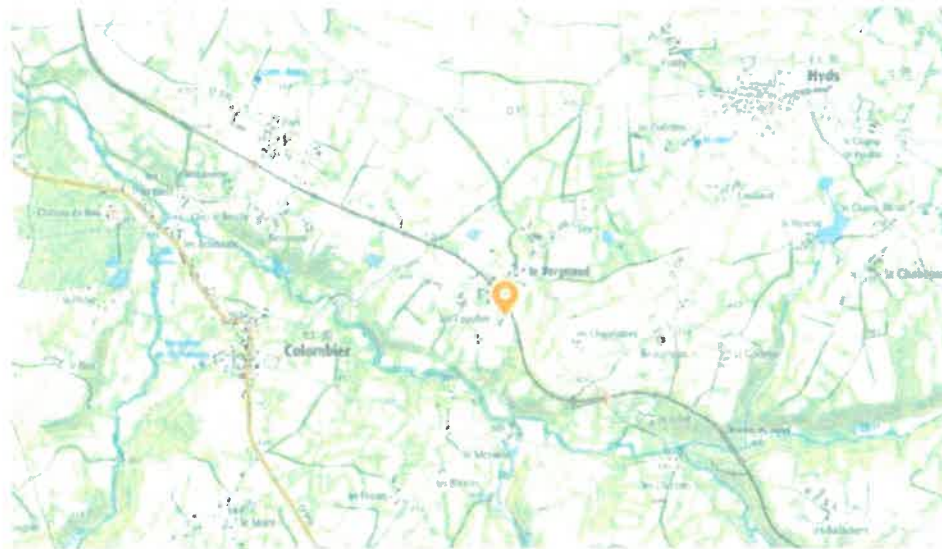


Figure 1 : Plan de localisation du site

1.2 Situation administrative actuelle

La société CALARD RECYCLAGE exploite sur la commune de la Chapelaude un centre de recyclage et de valorisation de déchets. Elle a récemment acquis un nouveau site (Anciennement ASTRADEC) sur la commune de Hyds, site également classé ICPE. Actuellement le site est classé au titre de la réglementation ICPE sous les rubriques 2710-1, 3710-2, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718.

Rubriques	Classement ICPE
2710.1	D
2710.2	D
2711	E
2713	E
2714	E
2716	E
2718	A

1.3 Cadastre

Les références cadastrales du site sont :

Commune	Section	Parcelle	Surface
HYDS	ZT	12	23 406 m²

Un plan cadastral à l'échelle 1/2500 est présenté en pièce jointe à ce document.

La société CALARD RECYCLAGE est propriétaire de la parcelle.

1.4 Voisinage immédiat du site

Les abords directs du site sont présentés dans le plan cadastral joint à ce document et sont constitués :

- d'habitations
- de champs
- de bois
- d'une route départementale à l'ouest
- d'une voie de chemin de fer à l'est

2 Nature et volume des activités

2.1 Activités projetées

La société souhaite conserver ces différentes activités sur son site de Hyds. Cependant, pour plusieurs activités, les volumes traités sur le site seraient réduits par rapport à l'ancien propriétaire. Cela concerne le regroupement de D3E, de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois et de déchets ultimes. Les activités de regroupement de métaux, de déchets dangereux ainsi que la collecte de déchets dangereux et non-dangereux directement apportés par le producteur initial seraient maintenues à un niveau équivalent. La société CALARD RECYCLAGE souhaite créer une activité de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Le projet serait classé sous la rubrique ICPE 2712 à enregistrement.

2.2 Description de l'Installation projetée

Le site dispose de 23 406 m² répartis comme suit :

- Des bâtiments d'une surface totale de 542 m² abritant le stockage de certains déchets ainsi que les bureaux
- Une zone extérieure non bâtie d'une surface totale de 15 364 m² dédiée aux activités de collecte, de tri et de regroupement des déchets
- Un parc d'une surface de 7500 m²

L'activité VHU sera composée :

- d'une aire de stockage des VHU non dépollués, située en extérieur sur une dalle bétonnée (~100 m²)
- d'un atelier de dépollution, situé dans un hangar couvert fermé sur trois côtés où seront également stockés les principaux déchets issus du traitement des VHU (~220 m²)
- d'une aire de stockage des VHU dépollués, située en extérieur sur une dalle bétonnée (~50 m²)
- d'une benne bâchée de stockage des batteries, située en extérieur sur une aire bétonnée (~15 m²)
- d'une caisse de stockage des pots catalytiques, située dans le bâtiment (~1,2 m²)

Les activités VHU seront réparties de la façon illustrée sur le plan suivant.

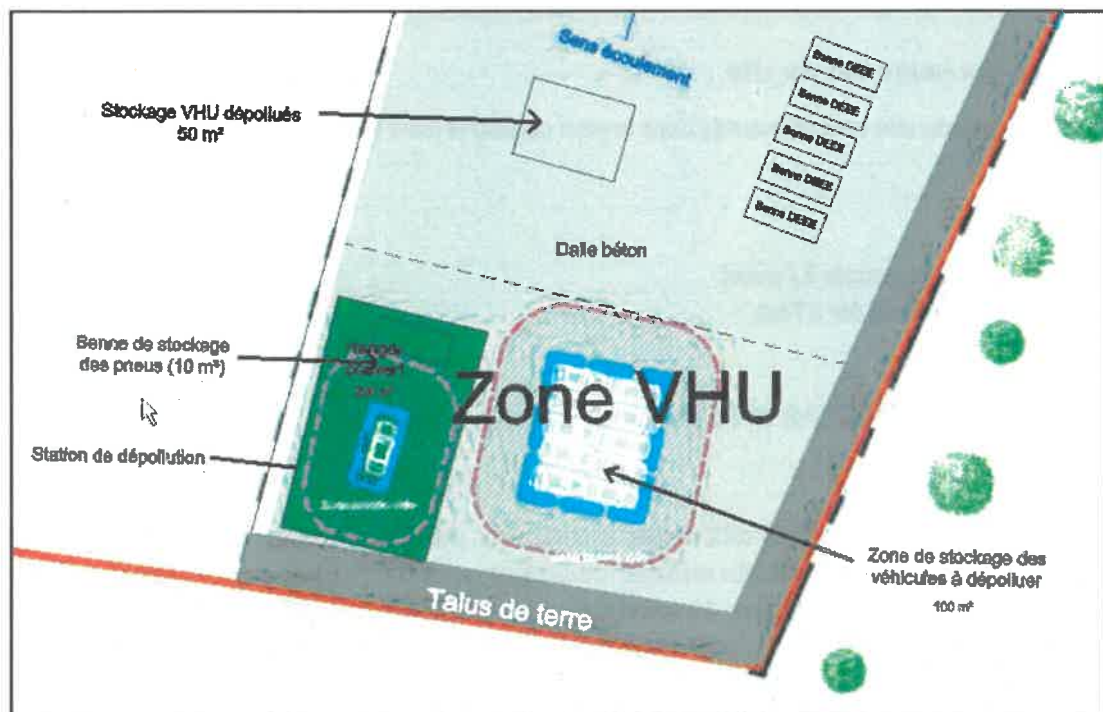


Figure 2 : Plan des zones dédiées à l'activité VHU

Les activités potentiellement polluantes seront réalisées sur des aires bétonnées permettant la collecte des eaux pluviales et ces dernières passeront à travers un séparateur hydrocarbure avant d'être rejetées.

La construction d'un bassin de rétention des eaux incendie est également prévue sur le site. Conformément aux calculs réalisés, ce bassin aura un volume de 180 m³. Une vanne permettra de fermer la sortie d'eau vers le point de rejet et de rediriger les eaux potentiellement polluées vers le bassin de rétention en cas de nécessité.

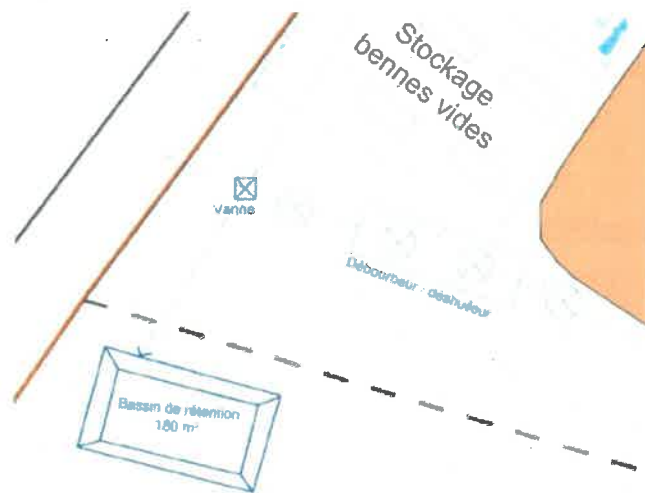


Figure 3 : Plan du traitement et rejet des eaux potentiellement polluées

2.3 Travaux de construction prévus

Dalle béton imperméable : 2300 m²

Hangar couvert ouvert sur un côté : 220 m²

Bassin de rétention : 180 m³

2.4 Description des opérations

Sur le site, seront effectuées les opérations suivantes :

- **Stockage des véhicules pollués** : les VHU non dépollués seront stockés à leurs arrivées sur une zone dédiée de 100 m². Cette zone est située en extérieur sur une surface bétonnée étanche. Un maximum de 10 VHU sera stocké. CALARD RECYCLAGE prévoit de dépolluer au fur et à mesure les VHU.
- **Dépollution** : La dépollution sera réalisée dans une station de dépollution aménagée et permettant de traiter un seul VHU. Le retrait de l'ensemble des fluides se fera par pompage ou par gravité. Seront retirés, les huiles noires (Boîte de vitesse, moteur, direction), les huiles de frein, les liquides de refroidissement, les fluides frigorigènes, les carburants, les filtres à huile, les pots catalytiques et les pneus.

L'activité de dépollution sera réalisée dans un hangar ouvert sur un côté et situé sur une dalle bétonnée étanche. La station de dépollution est une station de dépollution mobile en container tout intégrée, elle représentera ainsi une surface de 15 m². En cas de déversement de liquides pollués et/ou inflammables, des matériaux absorbants seront utilisés pour récupérer le produit déversé. Ces derniers seront alors éliminés comme déchets dans une installation autorisée.

- **Stockage des véhicules dépollués** : Les VHU dépollués seront stockés en extérieur sur une surface d'environ 50 m² positionnée sur une dalle étanche. Les carcasses seront ensuite envoyées vers des broyeurs agréés.

Le transport des VHU vers la station de dépollution s'effectue dans les limites de l'installation avec un chariot élévateur approprié et convenablement dimensionné. Les VHU seront dépollués par un agent spécialement formé à cet effet.

3 Respect des contraintes environnementales et sécuritaires

Enjeux	Mesures mises en place
Propreté	Nettoyage et entretien du site et des abords
Pollution de l'eau	Sol des aires dédiées à l'activité VHU imperméabilisé permettant l'écoulement des eaux pluviales potentiellement polluées vers un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eau pluviale
	Liquides potentiellement polluants stockés sur rétention adaptées
	Analyse annuelle des rejets d'eau
Pollution de l'atmosphère	Le site sera équipé et disposera de l'attestation d'aptitude et de l'attestation de capacité fluides frigorigènes
Risque incendie	Voies engins permettant l'accès des engins de secours à l'ensemble du site
	Atelier de dépollution situé dans un hangar ouvert sur un côté permettant l'évacuation des fumées. Le reste des zones dédiées à l'activité VHU est situé en extérieur.
	Les différentes zones VHU sont suffisamment espacées des autres zones du site pour limiter le risque de propagation d'incendie
	Un talus de terre de 2m de haut a été mis en place en limite de propriété à l'Est et au Sud du site (notamment le long de la voie de chemin de fer) afin d'éviter la propagation de l'incendie en dehors du site. De plus, les déchets combustibles (DIB et déchets ultimes) seront stockés dans des conteneurs situés à plus de 10 m de la limite du site.
	Mise en place d'une réserve d'eau pour incendie de 120 m ³ (bâche)
	Présence d'extincteurs judicieusement placés sur le site
	Mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 180 m ³
Bruit	Mesure du bruit dans l'année suivant le démarrage des activités
Déchets	Les déchets légers seront stockés de façon à éviter tout envol
	Déchets liquides stockés séparément et mis sur rétentions appropriées
	Les déchets dangereux seront stockés dans des contenants adaptés positionnés sur une surface imperméabilisée et seront à l'abri des intempéries
	Les déchets seront envoyés vers des installations de traitement réglementées
	Les VHU non dépollués ne seront pas empilés
	Les VHU seront dépollués selon la réglementation
	Des BSD seront réalisés pour chaque déchet et un registre déchet sera mis en place
Intrusion	Le site sera ceinturé par une clôture de plus de 2,5m de haut et le site disposera d'un seul accès fermé en dehors des heures de fonctionnement du site

**PJ 9 : Justification du respect des prescriptions
générales édictées par les installations classées
applicables à l'installation**

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Exigences du texte	C	NC	NA
Concerne uniquement les zones de stockage et de dépollution des VHU			
Article 4 - Dossier installation classée.			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X		
— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X		
— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X		
— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	X		
— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :			
— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;			Le registre sera mis en place
— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;			Un registre permettra de connaître les quantités et la localisation des différents stocks.
— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;			Le plan de sécurité du site sera affiché
— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;	X		Les FDS seront conservées dans un classeur au bureau
— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;			Les justificatifs seront conservés au bureau
— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;			Informations qui seront reprises dans le registre de sécurité
— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'aériette et de lutte contre l'incendie ;			Informations qui seront reprises dans le registre de sécurité
— les consignes de sécurité ;			Un plan de sécurité sera affiché.
— les consignes d'exploitation ;			Les consignes seront directement mises en œuvre par l'exploitant.
— le registre de déchets.			Le registre des déchets sera effectif.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		Le dossier sera disponible au bureau
article 5 - Implantation.			
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X		Aucune habitation sur le site
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	X		Les activités de dépollution et de démontage sont réalisées dans une zone située à plus de 100m d'habitations

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA
Article 6 : Envol des poussières. — Propreté de l'installation			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :			
— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;			
— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	X		
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.			
Article 7 : intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.			
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.			
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.			
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.			
Article 8 - Localisation des risques.			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.			
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.			
			Un plan des zones à risque sera affiché dans les bureaux.
			Les installations et leurs abords seront régulièrement entretenues et nettoyées.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte		C	NC	NA
Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.				
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X			Le registre sera mis en place à réception de l'agrément
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X			Le site disposera d'un classeur contenant les FDS des produits
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X			Les récipients seront identifiés et étiquetés
Article 10 : Caractéristique des sols.				
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	X			Le sol de l'aire dédiée à l'activité VHU sera une dalle béton permettant l'écoulement des liquides vers un séparateur d'hydrocarbure. Les déchets liquides issus de la dépollution seront stockés sur rétention.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, montage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA
<p>Article 11 : Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f).</p> <p>Comportement au feu des locaux</p> <p>i. — Réaction au feu.</p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f).</p> <p>ii. — Résistance au feu.</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; — les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; — les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>iii. — Toitures et couvertures de toiture.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>			X

Les installations liées à l'activité VHU ne sont pas situées dans un bâtiment mais dans un hangar ouvert sur un côté. Les contraintes relatives au comportement au feu des bâtiments ne s'appliquent donc pas

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA
<p>Article 12 : désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12.101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>			
<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommandé). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commandé.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; — la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; — classe de température ambiante T (00) ; — classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>			<p>Les installations liées à l'activité VHU ne sont pas situées dans un bâtiment mais dans un hangar ouvert sur un côté permettant l'évacuation directe des fumées en cas d'incendie</p>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Exigences du texte	C	NC	NA
article 13 - Accessibilité.			
<i>i. — Accès à l'installation.</i>			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.			
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	X		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation extérieures à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.			
<i>ii. — Accessibilité des entrées à proximité de l'installation.</i>			
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	X		
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :			
— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X		
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X		
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	X		
— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X		
— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définis aux IV et V et la voie « engins ».	X		
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			X
Un accès est disponible en permanence			
Accès camions, donc portail suffisamment dimensionné pour le passage des engins de secours			
Les véhicules liés à l'exploitation ne stationnent pas sur les zones permettant l'intervention des engins de secours			
Une voie engin permet l'accès à l'ensemble du site			
La voie engin n'est pas en pente et dispose d'une largeur supérieure à 3 mètres. Elle sera laissée libre et entretenue régulièrement. Les points du périmètre de l'installation sont tous situés à moins de 60 m de cette voie			
Non concerné			X

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA
<p>III. — <i>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</i></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; — longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	X		
			<p>La voie engin aura une largeur supérieure à 6 m permettant le croisement des engins. Les voies et leurs caractéristiques sont matérialisées sur les plans joints au dossier.</p>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA
<p>IV. — <i>Mise en station des échelles.</i></p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; — la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obration ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p>			
<p>V. — <i>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</i></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>			<p>X</p> <p>Les installations liées à l'activité VHU ne sont pas situées dans un bâtiment mais dans un hangar ouvert sur un côté. Les contraintes relatives au comportement au feu des bâtiments ne s'appliquent donc pas.</p>
<p>V. — <i>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</i></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>			<p>X</p> <p>Les installations liées à l'activité VHU ne sont pas situées dans un bâtiment mais dans un hangar ouvert sur un côté. Les contraintes relatives au comportement au feu des bâtiments ne s'appliquent donc pas. Les issues du bâtiment sont accessibles depuis la voie engin.</p>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA
Article 14 : tuyauteries			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examinations périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état.	X		
Article 15 : Clôture de l'installation.			
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	X		
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ³ est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	X		
Article 16 : Ventilation des locaux			
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	X		

Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sera conforme à cette exigence.

L'ensemble du site sera ceinturé par une clôture de plus de 2,5m de haut. Un accès principal permettra l'accès au site dans les conditions normales de fonctionnement. Cette accès sera fermé en dehors des heures de fonctionnement du site

La clôture est à plus de 4 m de tous les dépôts de déchets.

Le bâtiment VHU sera ouvert sur un côté permettant une bonne ventilation. Les autres bâtiments (stockage de certains déchets et bureaux) disposent d'ouvertures permettant une ventilation suffisante.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

	C	NC	NA
<p>Exigences du texte article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>			X
<p>Article 18 : Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>			
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	X		
<p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>			L'installation électrique sera vérifiée annuellement par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport sera conservé et disponible au bureau. Le système d'éclairage sera conforme. Absence de chauffage spécifique à l'activité VHU.
<p>article 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	X		Le système de détection des fumées qui sera mis en place est en cours d'étude

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepôts, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA	
<p>article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>				
<p>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p>	X			<p>L'installation est équipée de téléphones</p>
<p>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</p>	X			<p>Un plan des locaux sera disponible dans les bureaux et mis à la disposition des services de secours le cas échéant</p>
<p>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p>	X			<p>Une réserve souple d'eau de 120 m³ sera mise en place sur le site. Elle disposera de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. Sa position est indiquée sur le plan de masse joint à ce dossier</p>
<p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p>	X			<p>Des extincteurs seront disposés sur le site à proximité des lieux à risques et leur localisation sera indiquée sur un plan.</p>
<p>— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</p>	X			<p>Un bac de sable sera disposé à proximité des zones où des découpages au chalumeau seront effectués.</p>
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X			<p>Les contrôles annuels seront réalisés et consignés dans le registre de sécurité.</p>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Exigences du texte	C	NC	NA
article 21 - Plans des locaux et schéma des réseaux.			
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	X		
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X		
Article 22 : consignes d'exploitation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.			
Ces consignes indiquent notamment :			
— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;			
— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;			
— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;			
— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;			
— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;			
— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;			
— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;			
— les modes opératoires ;			
— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;			
— les instructions de maintenance et de nettoyage ;			
— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.			
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.			
<p style="text-align: right;">Les consignes d'exploitations seront rédigées et conformes aux prescriptions énoncées ci-contre.</p>			

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Exigences du texte	C	NC	NA
<p>Article 23 - travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	X		
<p>article 24 - Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	X		
	X		

Les affichages seront mis en place et conformes : interdiction de feu sur le site, permis de feu et permis d'intervention le cas échéant, procédure de vérification des travaux après intervention

Les vérifications annuelles seront réalisées et consignées dans le registre de sécurité.

Le registre sera disponible dans le bureau.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	C	NC	NA	
Article 25 - Réentions.				
I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;				
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	X			Les huiles noires, liquide de refroidissement, le liquide de frein et le lave-glace souillé, l'essence et le gasoil seront stockés comme indiqué dans le dossier. Ils seront en rétention. La station de dépollution disposera d'une dalle étanche. Les liquides dangereux qui se répandraient au sol (Quantités faibles, quelques litres éventuellement) seront confinés par des absorbants disponibles à proximité
— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;				
— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;				
— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.				
II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X			La résistance physico-chimique des rétentions sera adaptée aux liquides concernés afin de garantir une bonne étanchéité.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X			Contrôle visuel possible
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X			Les déchets liquides collectés seront éliminés en centre agréé
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X			Tous les produits stockés sont compatibles dans une même rétention
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X			Tous les stockages liquides sont placés en aérien.
III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	X			Aucun stockage des produits en extérieur non abrité
IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Le sol de la station de dépollution est bétonné.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA
V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X		
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X		
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X		
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	X		
— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	X		
— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	X		
— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;	X		
— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	X		

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées par un déversement ou un incendie seront collectées et renvoyées vers un bassin de rétention correctement dimensionné.

Le calcul du dimensionnement du volume de confinement est joint à ce dossier (D9 et D9A). Le volume comprend ainsi 120 m³ pour l'eau d'extinction nécessaire à la lutte incendie et 51 m³ pour l'eau liée aux intempéries. Un bassin de rétention de 180 m³ est prévu sur le site et permettra de confiner les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie. Ce bassin est indiqué sur le plan de masse joint à ce dossier.

Les eaux d'extinction incendie seront pompées, analysées et traitées si besoin en centre agréé.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte		C	NC	NA	
Article 26 - Collecte des effluents.					
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.					
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X				Les eaux pluviales sont collectées et passent par des séparateurs hydrocarbure avant d'être rejetées. Les eaux usées domestiques bénéficient d'un traitement in-situ.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	X		X		Les eaux rejetées aux réseaux (EP ou EU) ne sont pas de nature à dégrader les canalisations et ne présentent pas de risque toxique ou inflammable.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. La vanne d'isolement est entretenue régulièrement.	X				Aucun collecteur d'eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être. Les seuls liquides inflammables présents sur site sont les carburants retirés des VHU et stockés dans des citernes placées sur rétention et intégrées à la station de dépollution.
Article 27 : Collecte des eaux pluviales					
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.					
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.	X				Le plan des réseaux de collecte est inclus dans le plan de masse joint à ce dossier. Ce plan des réseaux sera disponible dans les bureaux.
moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou					Les eaux pluviales ne seront pas susceptibles d'être polluées par les activités de dépollution des VHU car ces dernières seront réalisées dans une zone abritée. Les eaux de pluie du site susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Exigences du texte	C	NC	NA
Article 28 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité			
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.			X
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.			
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			
Article 29 : mesure des volumes rejetés et points de rejet			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X		
Article 30 : eaux souterraines			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X		
Aucun rejet dans les eaux souterraines			
Le site présente un unique rejet d'eau pluviale. Un point de prélèvement sera aménagé au niveau du rejet dans le fossé.			

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA
<p>Article 31 : valeurs limites de rejet Valeurs limites de rejet.</p>			
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <p>pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p>Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif</p> <p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn,</p> <p>Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles.</p>	X		
<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	X		<p>Une procédure de maîtrise des situations en cas d'urgence sera créée.</p>

Des analyses seront réalisées lors du démarrage de l'activité afin de vérifier le respect de ces limites. Sachant que le site rejettera en milieu naturel dans un fossé de récupération des eaux de pluie, ces limites sont :

- pH 5,5-8,5
- Température < 30°C
- MS : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- CrVI : 0,1 mg/l
- Pb : 0,5 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA	
Article 33 : surveillance				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.				
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.				
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.				
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	X			L'analyse des paramètres identifiés à l'article 31 sera réalisée annuellement par un laboratoire agréé. Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site.
Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.				
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.				
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Article 34 : épandage				
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	X			Aucun épandage des déchets et effluents sur le site
Article 35 - Prévention des nuisances odorantes.				
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.			X	L'activité VHU ne génère pas d'odeur particulière. Pas de bassin de stockage sur le site
Article 36 : émissions de polluants				
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	X			Le site sera équipé et disposera de l'attestation d'aptitude et de l'attestation de capacité fluides frigo.
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	X			La station de dépollution sera couverte mais ouverte sur l'extérieur sur un côté permettant une bonne ventilation
Article 37 :				
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X			Il n'y aura pas de rejet direct dans le sol.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA						
Article 38 - Bruit et vibration									
<i>I. — Valeurs limites de bruit.</i>									
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	X		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)								
supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)								
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>									
<i>II. — Véhicules. — Engins de chantier.</i>									
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X								
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X								
<i>III. — Vibrations.</i>									
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.	X								
<p>L'activité ne génère pas de bruit particulier. Les mesures de bruit seront réalisées dans l'année qui suivra le démarrage de l'activité.</p>									
<p>Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en ce qui concerne les émissions sonores.</p>									
<p>Le seul appareil de communication qui pourrait être utilisé est un klaxon d'un engin de manutention ou d'un véhicule. Il ne sera utilisé qu'en cas d'incident grave ou d'accident</p>									
<p>Aucune activité ne générant des vibrations sur le site</p>									

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA
IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.	X		
Article 39 : déchets produits par l'installation			
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	X		Les déchets produits par l'installation seront stockés et traités conformément à cette exigence. Le détail est présenté dans le dossier.
Article 40 : déchets entrants			
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	X		Le site accepte et traite différents types de déchets pour lesquels il dispose déjà d'un arrêté préfectoral. Seul les VHU seront ajoutés à cette liste. La zone dédiée au stockage et au traitement des VHU n'acceptera pas d'autres déchets que les VHU Aucune entrée de déchets n'est possible en dehors des horaires d'ouverture.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte		C	NC	NA
Article 41 : entreposage				
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :				
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).		X		
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.		X		
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.		X		
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.				X
II. --- Entreposage des pneumatiques :				
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.		X		
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres				X

Pas d'empilement des VHU non dépollués

Les VHU non dépollués seront entreposés moins de 6 mois sur le site. L'aire de stationnement des véhicules ne pouvant contenir que 10 VHU au maximum, les VHU seront traités au fur et à mesure.

Les VHU en attente de dépollution seront placés sur une dalle étanche, sur une zone dédiée. Elle sera séparée des autres activités par une distance de 4m. Cette zone est reliée à un bassin de rétention, les eaux pourront ainsi être confinées en cas de déversement de polluants ou en cas d'extinction d'incendie.

Aucun véhicule en attente d'expertise ne sera réceptionné sur le site

Les pneus retirés seront stockés dans une benne 10 m³

Le volume de pneus stockés est inférieur à 100m³

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte		C	NC	NA
III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :				
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.		X		Les fluides extraits, les batteries, filtres, etc... seront stockés dans des contenants adaptés et fermés.
Les contenants réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.		X		Tous les fluides seront sur rétentions le cas échéant et à l'abri des intempéries.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des contenants étanches ou contenues dans des emballages étanches.			X	Les moteurs et boîtes de vitesse sont laissés sur les carcasses, ils ne sont pas démontés.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des contenants spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.		X		Les batteries, filtres et condensateurs contenant des PCB et des PCT seront stockés conformément à cette exigence.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.		X		Les pièces et les fluides seront entreposés au maximum 6 mois
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.		X		Un bac avec de l'absorbant sera implanté à proximité de la station de dépollution
IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :				
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.		X		Après dépollution, les VHU seront entreposés sur le site avant d'être envoyés à un autre centre VHU de l'entreprise CALARD Recyclage situé à la Chapelaude. L'empilement de ces carcasses ne dépassera pas 3m.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.			X	Pas de zone de démontage de pièces, le site ne fait pas de pièces détachées.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte		C	NC	NA
Article 42 - Dépollution, démontage et découpage.				
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.				
I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :				
— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;				
— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;				
— le verre est retiré ;				
— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;				
— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;				
— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;				
— les pneumatiques sont démontés ;				
— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;				
— les pots catalytiques sont retirés.				
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.				X
II. — Opérations après dépollution :				
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.				X
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.				X
La station de dépollution sera située dans une zone couverte mais ouverte sur l'extérieur permettant d'abriter la station et d'assurer une bonne ventilation				
Tous les liquides seront retirés. Les filtres à huiles et à gasoil seront retirés, Les pots catalytiques et les batteries seront systématiquement retirés, Les éléments plastiques volumineux seront retirés. Les pneumatiques seront retirés.				
Aucune pièce stockée pour la revente				
Pas de cisaille et de pressage sur ce site. Les VHU dépollués seront envoyés à un autre centre VHU de l'entreprise CALARD Recyclage situé à la Chapelaude. Les VHU dépollués seront stockés sur une zone bétonnée				

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte		C	NC	NA
Article 43 : déchets sortants				
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.		X		
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.		X		
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :		X		
— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;		X		
— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.		X		
Article 44 : registre et traçabilité				
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :				
— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;		X		
— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;				
— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.				
Article 45 : Brûlage.				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.		X		
Article 46				X
Article 47				X

Les expéditions de déchets seront gérées par l'exploitant. Les BSD et BS VHU seront réalisés.

Le centre VHU travaillera avec des entreprises agréées.

Les déchets dangereux seront étiquetés et porteront en caractère lisible :

La nature et le code déchet

Les symboles de danger

Un registre spécifique aux VHU sera mis en place et disponible au bureau

Aucun brûlage sur le site

PJ 10 : Description des capacités techniques et financières

CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

CALARD RECYCLAGE est une société spécialisée dans la collecte et le recyclage des métaux. Elle s'adresse aux professionnels et aux particuliers. La société, qui exploitait déjà un site basé à la Chapelaude, a récemment acquis un nouveau site à Hyds. Elle souhaite également réaliser la collecte et la dépollution de Véhicule Hors d'Usage (VHU) sur ce nouveau site. Ce descriptif des capacités techniques et financières de CALARD RECYCLAGE concerne ce projet de dépollution de VHU sur le site d'Hyds.

Capacités techniques :

Équipements déjà à disposition :

- Pont à bascule pour pesée
- 2 séparateurs hydrocarbures
- Benne étanche pour stockage des batteries
- Benne pour stockage des pneus
- Caisse palette étanche pour le stockage des pots catalytiques

Équipements dont CALARD fera l'acquisition :

- Chariot élévateur
- Station de dépollution toute intégrée comprenant :
 - o Une plateforme de hauteur fixe
 - o 3 cuves double paroi de 270 L pour le stockage des huiles, liquide lave-glace, liquide de refroidissement
 - o 1 cuve de 270 L double paroi pour le stockage du gazoil
 - o 1 cuve de 500 L double paroi pour le stockage de l'essence
 - o 1 bac de vidange sur bras articulé
 - o Des pompes d'aspirations des fluides
 - o 1 système d'évacuation et stockage des fluides frigorigènes MINIMAX-E STH
 - o 1 kit pour forage et vidange de réservoirs
 - o 1 cisaille hydraulique pour le découpage des pots catalytiques
- Dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique
- Une bâche incendie de 120 m³
- Un système de détection incendie
- Matériaux absorbants pour récupérer les éventuelles fuites
- Bassin de rétention des eaux incendie potentiellement polluées

Ressources humaines sur le site de Hyds :

- 1 personne au bureau pour la réception et la facturation des fournisseurs
- 1 personne chef de chantier et opérateur de pelle hydraulique sur pneus
- 1 personne à la réception des métaux au détails + dépollution des VHU

Capacités financières :

Les chiffres d'affaires des 3 dernières années sont de :

- En 2021 : 9 645 990 €
- En 2020 : 4 469 972 €
- En 2019 : 4 935 744 €

PJ 11 : Dossier de demande d'agrément VHU



Gaïa
conseils

DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT
VHU
CALARD RECYCLAGE

Hyds, le 05/08/2022

A l'attention de :

Mme Alycia CALARD
CALARD RECYCLAGE
1 route de la merlerie
03600 HYDS

SARL Gaïa Conseils – SIRET 798 049 953 00028
28 rue du 8 mai 1945 – 69650 QUINCIEUX
Prestataire de formation N°82 69 13744 69
Tel : 06.59.89.10.50

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
03000 Moulins

Hyds, le 26 juillet 2022

Objet : Demande d'agrément Centre VHU

Monsieur,

Conformément à la réglementation en vigueur, je soussigné CALARD Jean-Louis et CALARD Noel, gérant de la société CALARD RECYCLAGE, m'engage à respecter les obligations du cahier des charges mentionné dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et à mettre en œuvre tous les moyens en découlant afin d'obtenir l'agrément préfectoral de notre centre VHU, sur la commune de Hyds. Cet engagement concerne uniquement les opérations réellement réalisées sur le site, soit les opérations de dépollution avant remise à un centre VHU agréé broyeur.

A cet effet, vous trouverez associés à la présente les renseignements concernant l'installation visée.

Restant à votre disposition pour vous apporter tous les compléments que vous jugerez utiles et nécessaires, je vous prie de croire, Monsieur le préfet, à l'expression de mes respectueuses salutations

CALARD J-Louis
(Gérant)



CALARD Noel
(gérant)



Table des matières

A. Objet.....	3
B. Contexte	4
B.1 Présentation de la société	4
B.2 Identité de l'auteur du document	4
B.3 Situation réglementaire	4
C. Plan de situation du cadastre	5
D. Plan détaillé du site	5
E. Activité de dépollution VHU	6
F. Moyens mis en œuvre	10
G. Objectif de réutilisation, recyclage et valorisation	18
H. Capacités techniques	19
I. Annexes	19

A. Objet

La société CALARD RECYCLAGE spécialisée dans la collecte, tri et regroupement de déchets souhaite exercer l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages sur son site implanté route de la Merlerie sur la commune de Hyds.

Les véhicules hors d'usage seront issus majoritairement de l'Allier et des départements limitrophes. Il n'est pas prévu la vente de pièces détachées.

Le présent dossier présente les éléments attendus pour solliciter un agrément pour la dépollution des VHU. Le dossier de demande d'agrément comprend les éléments listés ci-dessous, comme demandé dans l'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012.

« Le dossier de demande d'agrément d'un centre VHU comporte :

« 1° Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

« 2° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés :

« a) A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ;

« b) A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;

« c) A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

« d) A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :

« - un poste de dépollution ou équivalent ;

« - un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent ;

« - les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...) ;

« - un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ;

« - un perforateur de réservoirs ou équivalent ;

« - les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

« - un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

« - un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu ;

« e) A l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés.

« Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

« Une échelle plus réduite de ce plan peut, sur la proposition du demandeur, être admise par l'autorité administrative ;

« 3° Une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté. »

B. Contexte

B.1 Présentation de la société

Raison sociale : CALARD RECYCLAGE
Gérants de l'entreprise : CALARD J-Louis et CALARD Noel
Adresse du siège social : Route De Chazemais, 03380 La Chapelaude
Adresse du site concerné par cette demande d'agrément VHU :
1 route de la merlerie, 03600 HYDS
Numéro de SIRET :
Code APE : Récupération de déchets triés (3832Z)
Extrait KBis : Annexe 1

B.2 Identité de l'auteur du document

SARL GAIA Conseils
28 rue du 8 mai 1945
69650 QUINCIEUX
Rédacteur : Rémi HALTER, Ingénieur conseil en ICPE
Tél : 06 67 28 68 97

B.3 Situation réglementaire

CALARD RECYCLAGE est une entreprise spécialisée dans le recyclage et la récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux qui intervient sur l'ensemble de la région de Montluçon. Elle dispose de deux sites de production, un premier sur la commune de La Chapelaude et un second sur la commune de Hyds. L'entreprise possède déjà un agrément VHU pour son site situé à La Chapelaude et cette demande d'agrément concerne le second site situé à Hyds.

Actuellement, les activités de ce second site sont classées au titre de la réglementation ICPE pour les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718.

La société a récemment acquis son second site à Hyds et souhaite développer son activité en intégrant une activité VHU en plus des activités pour lesquelles elle possède déjà l'autorisation. La surface dédiée à l'activité VHU étant supérieure à 100 m², la réglementation positionne le site sous le régime d'enregistrement pour la rubrique 2712.

Le projet sera implanté sur 190 m² comme suit :

- Zone de stockage des VHU à dépolluer : 100 m²
- Zone de stockage des VHU dépollués : 50 m²
- Station de dépollution : 15 m² station tout intégrée
- Stockage des batteries : 14 m², dans benne de 30 m³
- Stockage des pots catalytiques : 1 m² dans un géobox de 600 L
- Stockage des pneus : 10 m² dans une benne de 10 m³

Surface totale dédiée à l'activité VHU : 190 m²

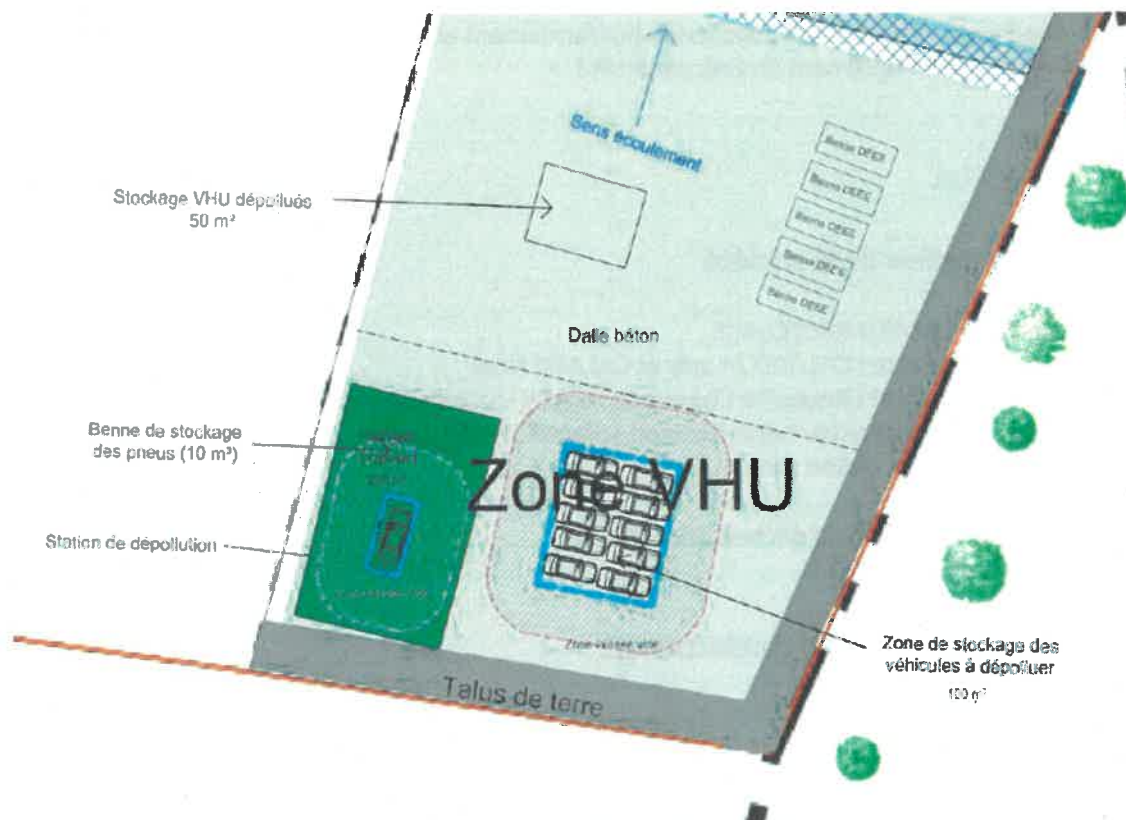


Figure 1 : Plan de la zone dédiée à l'activité VHU

La surface totale dédiée aux activités VHU conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 (Note du 25 avril 2017) est donc de 190 m². Celle-ci est supérieure au seuil d'enregistrement de 100 m² défini par la rubrique 2712-1 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant	
b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	(E)

CALARD RECYCLAGE est donc une installation classée 2712 au titre des ICPE.

C. Plan de situation du cadastre

Le plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation est présenté en PJ N°2.

D. Plan détaillé du site

Le plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500, indiquant les dispositions projetées de l'installation est présenté en PJ N°3.

E. Activité de dépollution VHU

L'activité VHU sera organisé en trois zones :

- VHU en attente de dépollution
- Station de dépollution
- VHU dépollués (carcasses)

Dès la réception des VHU sur le site et préalablement à leur dépollution, les batteries seront démontées et placées dans une benne étanche bâchée disposée en extérieur sur une dalle bétonnée. Les véhicules hors d'usage sont ensuite disposés sur la zone spécifique de 100 m² situé en extérieur sur une surface bétonnée.

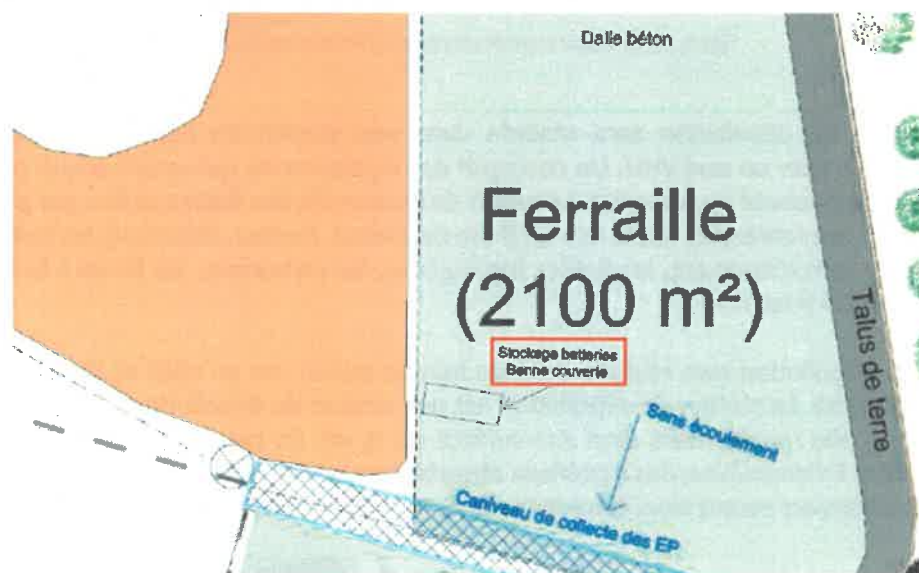


Figure 2 : Plan de situation de la benne de stockage des batteries

Sur le site, seront effectuées les opérations suivantes :

- **Stockage des véhicules pollués :** les VHU non dépollués seront stockés à leurs arrivées sur une zone dédiée de 100 m². Cette zone est située en extérieur sur une surface bétonnée étanche. Un maximum de 10 VHU sera stocké. CALARD RECYCLAGE prévoit de dépolluer au fur et à mesure les VHU.



Figure 3 : Plan de la zone de stockage des VHU non dépollués

- **Dépollution :** La dépollution sera réalisée dans une station de dépollution aménagée et permettant de traiter un seul VHU. Un descriptif des équipements qui seront acquis par CALARD RECYCLAGE est présenté en Annexe 2. Le retrait de l'ensemble des fluides se fera par pompage ou par gravité. Seront retirés, les huiles noires (Boîte de vitesse, moteur, direction), les huiles de frein, les liquides de refroidissement, les fluides frigorigènes, les carburants, les filtres à huile, les pots catalytiques et les pneus.

L'activité de dépollution sera réalisée dans un hangar ouvert sur un côté et situé sur une dalle bétonnée étanche. La station de dépollution est une station de dépollution mobile en container tout intégrée, elle représentera ainsi une surface de 15 m². En cas de déversement de liquides polluants et/ou inflammables, des matériaux absorbants seront utilisés pour récupérer le produit déversé. Ces derniers seront alors éliminés comme déchets dans une installation autorisée.

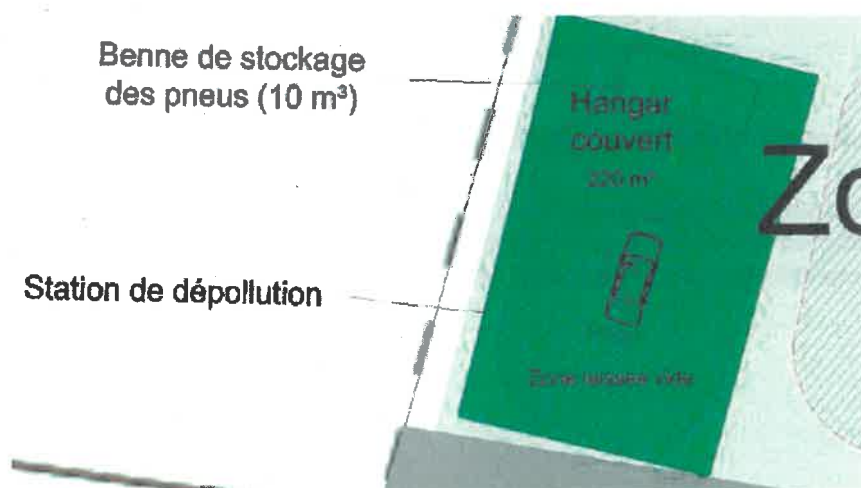


Figure 4 : Plan de la zone de dépollution

Le transport des VHU vers la station de dépollution s'effectue dans les limites de l'installation avec un chariot élévateur approprié et convenablement dimensionné. Les VHU seront dépollués par un agent spécialement formé à cet effet.

Le VHU est positionné sur une plateforme de hauteur fixe et permet à l'agent d'effectuer les opérations de dépollution suivantes :

- Les filtres à huile et les filtres à carburant seront démontés et entreposés dans des bacs étanches prévus à cet effet
- Les liquides de freins, les liquides lave glace, les huiles moteurs et les carburants seront récupérés par aspiration ou gravité et stockés dans des contenants adéquats.



La station toute intégrée permettra une collecte séparée des fluides par différents récupérateurs.

- Les carburants seront récupérés par pompage ou gravité après forage des réservoirs et seront stockés après filtration dans des cuves double-parois, anti-déflagration (270 L pour le diesel et 500 L pour l'essence)
- Les huiles de moteurs, de transmission, d'amortisseurs et de boîte de vitesse seront vidangées par aspiration ou gravité grâce à une pompe d'aspiration et un bac de vidange sur bras articulé. Les huiles seront stockées dans une cuve double-paroi de 270 L.
- Les liquides lave-glace, les liquides de refroidissement et les liquides de frein seront récupérés par pompage et stockés dans des cuves double-parois de 270 L chacune.
- Les fluides frigorigènes seront récupérés et stockés par un système MNIMAX-E STH.
- Les pots catalytiques seront démontés au moyen d'une cisaille hydraulique et stockés, en vue de leur valorisation par des sociétés spécialisées, dans une caisse-palette étanche de 600 L entreposée dans le bâtiment.

Les moyens de stockage des substances potentiellement polluantes sont disposés directement sur la station de dépollution en container. Elle-même située sur une dalle béton étanche permettant d'éviter la pollution du sol en cas de fuite. De plus, les eaux de pluie risquant d'entraîner les polluants éventuels ruissellent jusqu'à s'écouler dans un séparateur hydrocarbure qui traite l'eau avant rejet dans un fossé de récupération des eaux de pluie. Les eaux collectées sur les dalles imperméables peuvent également être confinées dans un bassin de rétention de 180 m³ en cas d'extinction d'incendie ou de déversement accidentel de polluants. En effet, une vanne située en aval des séparateurs hydrocarbures permet de fermer le rejet d'eau vers l'extérieur et d'entraîner les eaux polluées vers le bassin de rétention par gravitation. Une procédure d'urgence sera mis en place et communiquée au personnel du site afin de permettre une réaction rapide en cas de nécessité.

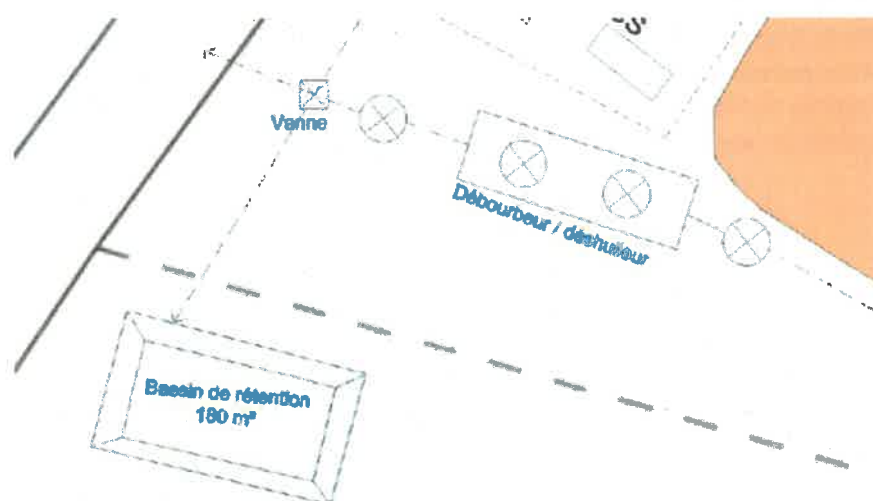


Figure 5 : Plan situant le séparateur hydrocarbure et le bassin de rétention des eaux incendie

• **Stockage des véhicules dépollués :** Les VHU dépollués seront stockés en extérieur sur une surface d'environ 50 m² positionnée sur une dalle étanche. Les carcasses seront ensuite envoyées au broyeur.

Le tableau des déchets dangereux issus de la dépollution, leur stockages maxi ainsi que leurs destinations sont présentés dans le tableau suivant :

Déchet	Stockage sur site	Volume max sur site	Exutoire
Huiles noires	Cuve double-paroi	270 L	CHIMIREC
Liquide de frein	Cuve double-paroi	270 L	CHIMIREC
Liquide lave-glace	Cuve double-paroi	270L	Réutilisé en interne
Liquide refroidissement	Cuve double-paroi	270 L	CHIMIREC
Diesel souillé	Cuve double-paroi	270 L	CHIMIREC
Essence Souillé	Cuve double-paroi	500 L	CHIMIREC
Batteries	Benne	30 m ³	
Filtres à huiles et gasoil	Caisse palette	600 L	CHIMIREC
Absorbants souillés	Fût métallique	200 L	CHIMIREC
Déchet	Stockage sur site	Volume max sur site	Exutoire
Pots catalytiques	Caisse palette	600 L	
Fluides frigorigènes	Bouteille	7,7 kg	DISERVICES
Pneumatiques	Benne	10 m ³	ALIAPUR
Pare-chocs	Laissés sur les carcasses		PRAXI, SIRMET et autres broyeurs agréés
Réservoirs	Laissés sur les carcasses		
Carcasses	12 VHU max	9700 kg	

F. Moyens mis en oeuvre

Les tableaux suivants indiquent la conformité du site à l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

POINT 1	Constat ou Engagement	Délai
Exigences		
Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés.	Retrait des batteries, pots catalytiques. Les véhicules GNR ne seront pas pris en charge par CALARD Recyclage	
Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur	Les filtres à huiles et à carburant seront retirés	
Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les pré-tensionneurs sont retirés ou neutralisés	Les airbags seront neutralisés	
Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées	Les carburants, toutes les huiles, liquides de refroidissement, antigels et liquides de freins seront retirés	
Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement	Les fluides frigo seront retirés	Dès obtention de l'agrément
Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Les filtres et condensateurs contenant PCB ou PCT seront retirés. Ils seront placés dans une boîte identifiée le cas échéant. Très peu de VHU aujourd'hui présentent cette particularité.	
Les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Idem PCB, PCT ci-dessus	
Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation	Les pneumatiques seront démontés et transférés pour valorisation à une société spécialisée	

POINT 2

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
<p>Les éléments suivants sont retirés</p> <p>Composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé</p> <p>Composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux</p> <p>Verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013</p>	<p>Les broyeurs avec lesquels CALARD travaillera retirent les pare-chocs, réservoirs, pare-brises... Ces broyeurs sont également capables de séparer les métaux non ferreux après broyages</p>	<p>Dès l'obtention de l'agrément</p>

POINT 3

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.</p>	<p>CALARD Recyclage ne prévoit pas d'activité de pièce de réemploi</p>	<p>SO</p>

POINT 4

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
<p>Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets</p>	<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :</p> <p>Les VHU traités sur ce site seront d'abord transférés sur un autre site de CALARD RECYCLAGE situé à la Chapelaude et disposant d'un agrément VHU. Ils seront ensuite broyés dans des broyeurs européens agréés et conformes aux attentes de l'Union Européenne en terme de TRR et TRV.</p>	<p>Dès l'obtention de l'agrément</p>
<p>Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage ne sont remis qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement</p>	<p>Les déchets seront remis à des installations autorisées.</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>

POINT 5

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :</p>	<p>La société ne possède pas de certification.</p>	<p>SO</p>
<p>Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité</p>	<p>Toutes ces informations seront communiquées directement via la plateforme SYDEREP par le centre VHU chaque année avant le 31 mars</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>
<p>Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;</p>	<p>Automatique via la déclaration SYDEREP</p>	<p>L'année suivant l'obtention de l'agrément</p>
<p>L'âge moyen des véhicules pris en charge</p>	<p>CALARD recyclage travaillera pour son site d'Hyds avec le même organisme tiers que pour son site de La Chapelaude : EUROQUALITY. Les coordonnées de cet</p>	<p>L'année suivant l'obtention de l'agrément</p>
<p>La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle</p>		
<p>Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire</p>		
<p>Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers</p>		
<p>Les taux de réutilisation et recyclage et valorisation atteints</p>		

	organisme seront indiquées dans la déclaration SYDEREP	
Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.	Le centre VHU n'est inscrit dans aucun centre constructeur.	SO
Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.	Les véhicules traités sur le site d'Hyds seront ensuite envoyés à un autre centre VHU agréé de CALARD Recyclage situé à la Chapelaude. Les données issues des véhicules ainsi transférés seront isolées et communiquées au site d'Hyds permettant le respect de cette disposition.	Dès obtention de l'agrément
<p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.</p> <p>Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.</p> <p>L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.</p>		

POINT 6 : Opérateurs économiques

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.	Les Informations seront disponibles et tenues à jour	Dès l'année suivant l'obtention de l'agrément

POINT 7 : Mise à disposition des données comptables et financières

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.	Les Informations seront disponibles et tenues à jour.	Dès l'obtention de l'agrément

POINT 8 : Traçabilité

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.	La société CALARD RECYCLAGE mettra en place une procédure conformément aux dispositions de l'article R.322-9.	Dès obtention de l'agrément

POINT 9 : Garanties financières

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.	Le calcul des garanties financières donne un résultat inférieur à 100 000 € (formulaire de calcul joint au dossier), la société CALARD RECYCLAGE n'est donc pas tenue de constituer une garantie financière	50

POINT 10

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers.	Les VHU seront stockés à l'extérieur, dans une zone où le sol est imperméabilisé. Un bac d'absorbant permettra de confiner les éventuelles fuites le cas échéant L'emplacement sur lequel sera positionné la station de dépollution est bétonnée. Pas d'empilement de véhicules.	Dès obtention de l'agrément Immédiat

<p>Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention</p>	<p>Pas de démontage de pièces prévu par CALARD RECYCLAGE</p>	<p>SO</p>
<p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphénylies (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés</p>	<p>Les PCB et éléments au mercure sont interdits sur les véhicules depuis plusieurs années. Une caisse en plastique placée sur rétention permettra d'entposer les pièces susceptibles de contenir des PCB ou PCT, le cas échéant.</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>
<p>Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention</p>	<p>La station de dépollution comprendra tous les réservoirs nécessaires à la dépollution des VHU.</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>
<p>Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques</p>	<p>Les pneus seront stockés dans une benne située dans un hangar couvert mais ouvert sur l'extérieur sur une face. Ils seront d'abord envoyés vers un autre site de CALARD Recyclage situé à la Chapelleau avant d'être envoyés vers une filière de revalorisation</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>
<p>Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci</p>	<p>L'activité de dépollution a lieu sur une zone bétonnée. Pour les écoulements lors de la dépollution, la station est positionnée sur une zone étanche conduisant les eaux et liquides ruisselants vers un séparateur hydrocarbure avant rejet. De l'absorbant sera également disponible à proximité des aires liées à l'activité de dépollution des VHU.</p>	<p>Immédiat</p>
<p>Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal</p>	<p>Le registre de police sera mis en place</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>

DEMANDE D'AGREMENT VHU
CALARD RECYCLAGE

POINT 11 : Taux de réutilisation et de recyclage

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés	CALARD Recyclage dépolluera les VHU mais ne fera pas de pièces de réemploi. D'autres, tels les parascocs, pare-brises, réservoirs seront démontés par le broyeur avant broyage. Ils rentreront donc dans les taux réglementaires cumulés de CALARD Recyclage, ce qui permettra d'atteindre un TRR de 3-5 et un TRV de 5.	Dès obtention de l'agrément

POINT 12 : Coopération avec un broyeur

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.	CALARD RECYCLAGE s'assurera de travailler avec des broyeurs ayant des performances suffisantes pour atteindre les objectifs de TRR et TRV	

POINT 13 : Bordereau de Sulvi

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.	Le bordereau sera mis en place.	Dès obtention de l'agrément

POINT 14 : Attestation de capacité

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.	L'attestation sera réalisée dès l'obtention de l'agrément et l'achat du matériel de dépollution	Après l'obtention de l'agrément VHU

POINT 15 : Vérification de la conformité

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
<p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	<p>La vérification par un organisme tiers accrédité sera réalisée par le même organisme agréé qui réalise les vérifications du site de CALARD RECYCLAGE situé à La Chapelaude : EUROQUALITY</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>

G. Objectif de réutilisation, recyclage et valorisation

L'activité de dépollution prévue sur le site de Hyds de CALARD RECYCLAGE ne comporte pas d'activité de pièces de démontage. Comme indiqué dans le tableau précédent, CALARD RECYCLAGE devra réaliser annuellement une déclaration SYDEREP afin de justifier du respect des taux réglementaire fixé par la filière de responsabilité élargie du producteur liée aux VHU. Pour rappel, les objectifs sont fixés à :

- Taux de Réutilisation et de Recyclage (TRR) minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- Taux de Réutilisation et de Valorisation (TRV) minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est prévu :

- Le retrait des pots catalytiques et leur valorisation par une filière agréée ;
- Le retrait des fractions de métaux non ferreux valorisables (Alu) ;
- Le retrait des pare-chocs et réservoirs par les broyeurs

De plus, les broyeurs seront sélectionnés de part leur localisation, mais également parce qu'ils obtiennent annuellement des valeurs de TRR et TRV supérieurs aux objectifs fixés.

H. Capacités techniques

Pour l'activité de dépollution de VHU, la société CALARD RECYCLAGE disposera du matériel suivant :

- Chariot élévateur
- Station de dépollution toute intégrée comprenant :
 - Une plateforme de hauteur fixe
 - 3 cuves double paroi de 270 L pour le stockage des huiles, liquide lave-glace, liquide de refroidissement
 - 1 cuve de 270 L double paroi pour le stockage du gazoil
 - 1 cuve de 500 L double paroi pour le stockage de l'essence
 - 1 bac de vidange sur bras articulé
 - Des pompes d'aspirations des fluides
 - 1 système d'évacuation et stockage des fluides frigorigènes MINIMAX-E STH
 - 1 kit pour forage et vidange de réservoirs
 - 1 cisaille hydraulique pour le découpage des pots catalytiques
- Matériaux absorbants pour récupérer les éventuelles fuites
- Dispositif de détection d'incendie

I. Annexes

Annexe 1 : Extrait KBIS

Annexe 2 : Descriptif de la station de dépollution

ANNEXE 1 : Extrait KBIS



N° de gestion 1989B00031

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 25 octobre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	349 759 936 R.C.S. Montluçon
<i>Date d'immatriculation</i>	02/03/1989
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CALARD RECYCLAGE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	3 811,22 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zone Artisanale Les Coupes Route de Chazemais 03380 La Chapelaude
<i>Activités principales</i>	Achat, vente et recyclage de métaux, traitement et valorisation de déchets
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 01/03/2088
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	CALARD HOLDING BUSINESS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Adresse</i>	Zone Artisanale les Coupes Route de Chazemais 03380 La Chapelaude
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	908 267 040 RCS Montluçon

Directeur général

<i>Dénomination</i>	BAC HOLDING BUSINESS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Adresse</i>	Zone Artisanale les Coupes Route de Chazemais 03380 La Chapelaude
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	908 259 401 RCS Montluçon

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	AUDIT CENTRE FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	36 Rue des Grands Près 03100 Montluçon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	450 936 620 RCS Montluçon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Zone Artisanale Les Coupes Route de Chazemais 03380 La Chapelaude
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Commerce de récupération générale
<i>Date de commencement d'activité</i>	02/01/1989
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat Achat (à compter du 01/11/1994) au prix stipulé de
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	MR ET MME CALARD JEAN
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	Les Affiches de l'Allier
<i>Date de parution</i>	24/11/1994
<i>Mode d'exploitation</i>	Fonds reçu en location gérance de Mr et mme Calard Jean (du 02/01/89 au 30/10/94) puis exploitation directe suite achat dudit fonds à compter du 01/11/94

N° de gestion 1989B00031

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-Dit Vergnaud 03600 Hyds
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Achat, vente et recyclage de métaux, traitement et valorisation de déchets
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/11/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	ASTRADEC
<i>Adresse</i>	95 Rue Charles Auguste Coulomb 62510 Arques
<i>Numéro unique d'identification</i>	448 713 040
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	L'Aurore du Bourbonnais
<i>Date de parution</i>	10/12/2021
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe en application du décret N° 2001-474 du 30 mai 2001 : Ancien montant : 50 000.00 FRF nouveau montant : 7 622.45 Eur

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2 : Descriptif de la station de dépollution

ANNEXE 2 – Descriptif des équipements de dépollution envisagés par CALARD RECYCLAGE

Dans le cadre de la mise en place d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage, HAUREC envisage l'achat d'équipements provenant du fournisseur BIG BENNES. L'outil envisagé est une station mobile de dépollution toute équipée.

Les dimensions de la station envisagée sont :

- Hauteur : 2,5 m (fermée) – 5,12 m (ouverte)
- Longueur : 6 m
- Largeur : 2,5 m



Figure 1 : Vue de la station de dépollution (source Big Bennes)

La station comporte les éléments suivants :

- 1 châssis ampliroil, caillebotis 1000 L intégré, aux normes CE
- 1 toit amovible monté sur crémaillère permettant de :
 - Fermer la station pour son transport et son entreposage
 - Travailler à l'abri des intempéries
 - Fermer la machine à clefs pour éviter toute intrusion malveillante

- 5 pompes STH à double membrane en téflon, pour aspiration et refoulement. Ces pompes ont une grande capacité de débit et sont alimentées par air comprimé
- 1 pompe pneumatique pour aspiration des huiles, débit d'aspiration 22 L/min
- 4 enrouleurs de flexibles de 6 mètres, avec tuyaux haute résistance aux fluides corrosifs, anti-déflagrations et antistatiques, avec embouts transparents pour contrôler les fluides aspirés, raccords rapides double position avec clapet anti-retour
- 1 bac de vidange sur bras articulé de 3 mètres, pour huiles de moteurs, de transmission et des amortisseurs
- 4 cuves double paroi de 270 L pour le stockage des huiles, gasoil, lave-glace, liquide de refroidissement
- 1 cuve de 500 L double paroi pour stockage des essences, double paroi, anti-déflagration
- 1 système de surveillance électronique du niveau des cuves, avec alarme visuelle et sonore, et arrêt du système en cas de trop plein ou d'étincelle sur la machine
- 2 systèmes de filtration/séparation pour les carburants
- 1 kit pour forage et vidange de réservoir de carburant
- 1 système d'évacuation et stockage des fluides frigorigènes MINIMAX-E STH
- 1 kit pour forage et vidange des amortisseurs
- 1 cisaille hydraulique RS105 pour le découpage des pots catalytiques composée de :
 - Une pompe hydraulique fonctionnant sur 220V ;
 - Pression maximale distribuée de 255 kN ;
 - Pression maximale de la cisaille 17,4 kN ;
- Divers outils pour le démontage des pièces (pinces, burin à air comprimé, ...).

Les équipements de la station de dépollution fonctionnent avec un compresseur d'air distribuant 25 m³/h.